

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

uclease.fr

Demande n° FR-2022-02938



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ucalease.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 août 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 août 2023

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} août 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 septembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ucalease.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'éligibilité du Requêteur

Conformément à la charte de nommage du « .fr », Crédit Agricole Consumer Finance S.A. (« CA

Consumer Finance » ou « le Requêteur ») est une personne morale résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne, précisément en France. Le siège du Requêteur est au 1 Rue Victor Basch, 91300 Massy, avec le numéro SIRET 54209752203309 (voir Annexe 1 pour l'Avis de situation au répertoire SIRET du Requêteur).

Les fondements de la demande : le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques, le Requêteur affirme que le nom de domaine <uclease.fr> (« le nom de domaine litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

Le nom de domaine <uclease.fr> porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requêteur, en l'occurrence la marque antérieure UCA LEASE, enregistrée en France.

NOM DE LA MARQUE	OFFICE	NUMERO DE LA MARQUE	DATE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	CLASSE
UCA LEASE	France - INPI	3413959	03/03/2006	35 ; 36
UCA LEASE	France - INPI	3413958	03/03/2006	35 ; 36

Voir Annexe 3 pour les notices complètes des marques du Requêteur.

Les marques citées ci-dessus dont la propriété totale a été transmise à CA Consumer Finance, appartenaient auparavant à la filiale du Requêteur, UCALEASE, S.A (voir Annexe 7). Comme indiqué sur les notices complètes des marques, le Requêteur est désormais le seul bénéficiaire des marques UCA LEASE.

Le nom de domaine litigieux qui est identique aux marques du Requêteur, a été enregistré le 6 août 2021, plusieurs années après l'enregistrement par le Requêteur de ses marques UCA LEASE (Voir Annexe 4.1 pour Whois courant). Comme expliqué ci-dessous plus en détail, le Requêteur était le propriétaire initial du nom de domaine litigieux jusqu'à ce qu'il a expiré en raison d'une erreur administrative (voir Annexes 4.3-4.4 pour Whois historique). Auparavant, le Requêteur détenait le nom de domaine litigieux pour les services de location depuis des années (voir Annexe 5.3 pour captures d'écran historiques). Donc, le Titulaire ne peut se prévaloir de ne pas avoir été au courant de l'existence des marques du Requêteur.

Intérêt à agir du Requêteur

CA Consumer Finance est une enseigne française et la filiale spécialisée en crédit à la consommation de Crédit Agricole S.A., qui est née de la fusion entre Sofinco et Finaref en avril 2010.

Le Requéant a étendu sa présence à 19 pays, de l'Europe à l'Asie et à l'Afrique avec plus de 90 milliards d'euros encours gérés à fin 2020. Le produit net bancaire du Requéant s'est établi à 2 milliards d'euros avec 9540 collaborateurs.

En France, le Requéant distribue, principalement via ses marques commerciales Sofinco, Viaxel et Créditlift Courtage, une gamme étendue de crédits aux particuliers et de services associés sur l'ensemble des canaux de distribution : vente directe, financement sur le lieu de vente (automobile et équipement de la maison) et partenariats. Aux côtés de grandes enseignes de la distribution, de la distribution spécialisée et d'institutionnels, le Requéant est un partenaire incontournable du commerce.

Voir Annexe 6 pour l'information sur le Requéant.

UCALEASE, S.A. s'agissait d'une filiale à 100 % de Crédit Agricole S.A. et le propriétaire des marques UCA LEASE. UCALEASE fonctionnait sous l'égide des services financiers spécialisés du groupe Crédit Agricole jusqu'à ce qu'elle soit absorbée par l'une des trois branches désignées pour le même domaine des services spécialisés et sa filiale, CA Consumer Finance. Dès lors, les marques UCA LEASE ont été transférées au Requéant.

Voir Annexe 7 pour l'information sur UCALEASE, S.A. et la preuve de la filiale.

Le nom de domaine litigieux <uclease.fr> a été initialement enregistré par Crédit Agricole S.A. et ensuite détenu par le Requéant, jusqu'à ce que le nom de domaine litigieux ait expiré en mars 2021 en raison d'une erreur administrative (voir Annexes 4.3-4.4). Auparavant, le nom de domaine litigieux appartenait au groupe du Requéant de manière continue au moins depuis 2008 et il était activement utilisé pour les services de location de véhicules à long durée (voir Annexe 5.3 pour Captures d'écran historiques du nom de domaine litigieux).

L'enregistrement du nom de domaine litigieux est préjudiciable pour le Requéant dans la mesure où il laisse à croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine litigieux, le Requéant et le groupe Crédit Agricole, ce qui n'est pas le cas. Le fait que le nom de domaine litigieux est identique à la marque UCA LEASE et qu'il appartenait auparavant au Requéant et était activement utilisé pour les services de location, ne fait que renforcer le risque de confusion (SYRELI de l'AFNIC, FR-2021-02510 en concernant l'intérêt à agir sur le nom de domaine identique à la marque.).

Pour les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire n'est ni affilié au Requéant, ni autorisé par le Requéant à enregistrer ou à utiliser la marque UCA LEASE. Il n'a pas non plus demandé l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux incorporant cette marque. En plus, le Titulaire n'a aucun lien avec le Requéant, ni comme partenaire commerciale, ni comme employé ou autre rattaché au Requéant. Tout ce dernier prouve que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Selon les informations reçues de l'Afnic suite à une demande divulgation de données personnelles, le nom de domaine litigieux <uclease.fr> est détenu par une personne physique du nom de [Prénom Nom] de [Pays], ce qui est manifestement et clairement distinct du nom « UCA LEASE ». Voir Annexe 4.2

Le nom de domaine litigieux est identique à la marque UCA LEASE du Requéant. Alors, cette composition du nom de domaine litigieux facilement donne lieu au risque de confusion avec les marques du Requéant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requéant ou groupe Crédit Agricole. Cette confusion

est renforcée par le fait que le titulaire précédent du nom de domaine litigieux était le Requérant (voir Annexes 4.3-4.4).

En outre, le Titulaire a utilisé le nom de domaine litigieux pour rediriger vers un site Internet avec un contenu explicite (voir Annexe 5.1). Une telle utilisation du nom de domaine litigieux nuit gravement à la réputation du Requérant qui était le propriétaire du nom de domaine litigieux identique à la marque UCA LEASE (SYRELI de l'AFNIC, FR-2020-01969 sur l'usage explicite du nom de domaine).

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux détenu par le Requérant a expiré par erreur et il a été réenregistré juste après, par le Titulaire. Donc, il existe une forte présomption que lors de la réservation du nom de domaine litigieux, le Titulaire avait connaissance de l'existence du Requérant, le propriétaire précédent du nom de domaine litigieux, ainsi que de sa marque UCA LEASE.

Une recherche rapide sur Internet (sur l'histoire du nom de domaine litigieux) aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requérant (voir Annexes 4.3-4.4). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque UCA LEASE au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne pourra utiliser le nom de domaine litigieux qui est identique aux marques du Requérant sans créer un risque de confusion certain avec ces marques. Le fait que le nom de domaine litigieux se résout actuellement à une page inactive, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi (voir Annexe 5.2). Le nom de domaine litigieux est identique à la marque UCA LEASE du Requérant et la menace d'une utilisation future qui serait forcément nuisible au Requérant constitue en soi un acte de mauvaise foi. En effet, le nom de domaine litigieux était auparavant utilisé pour rediriger vers un site Internet avec un contenu explicite et pornographique (voir Annexe 5.1). Ce dernier constate que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de nuire à la réputation de la marque UCA LEASE et donc de profiter de sa notoriété.

En plus, le Titulaire a déjà été impliqué dans un autre litige de domaine dans lequel le nom de domaine a été transféré au requérant (voir [Parties], DEU2021-0029 (OMPI, 16 décembre 2021)). Ce dernier prouve que le Titulaire s'adonne de mauvaise foi au « cybersquattage ». En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de la marque UCA LEASE au moment de l'enregistrement et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux. Le Requérant demande donc la transmission du nom de domaine litigieux au profit de Crédit Agricole Consumer Finance S.A. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 2*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ucalease.fr> est identique aux marques suivantes du Requérant :

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « UCALEASE » numéro 3413959 enregistrée le 3 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36, ayant fait l'objet d'une transmission au bénéfice du Requérant en 2020 (inscription n° 785243, BOPI 2020-20) ;
- La marque verbale française « UCALEASE » numéro 3413958 enregistrée le 3 mars 2006 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36, ayant fait l'objet d'une transmission au bénéfice du Requérant en 2020 (inscription n° 785243, BOPI 2020-20).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ucalease.fr> est identique aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque verbale française « UCALEASE » numéro 3413958 enregistrée le 3 mars 2006 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

D'une part, le Collège constate que, selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne dispose d'aucune autorisation pour utiliser ses marques ou enregistrer le nom de domaine <ucalease.fr> ;
- Ne détient aucun lien avec lui.

D'autre part, le Collège constate qu'à l'appui de la divulgation des données personnelles du Titulaire (*annexe 4*), le Requérant indique que les prénom et nom du Titulaire ne

présentent aucun lien avec la dénomination « UCA LEASE ».

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE S.A., est une enseigne française et la filiale spécialisée en crédit à la consommation de la société CREDIT AGRICOLE S.A., qui est née de la fusion entre Sofinco et Finaref en avril 2010 ; le Requéant compte 15 millions de clients, 90,9 milliards d'euros d'encours gérés en 2020 et 9540 collaborateurs (annexe 6) ;
- Le Requéant est titulaire des marques « UCALEASE », enregistrées en 2006 par la société UCALEASE puis transférées au Requéant ;
- Le nom de domaine <uclease.fr>, enregistré le 6 août 2021, est la reprise à l'identique des marques « UCALEASE » du Requéant ;
- La société CREDIT AGRICOLE S.A. était titulaire du nom de domaine litigieux <uclease.fr>, qu'il avait enregistré en 2007 ; il indique qu'il a perdu la titularité du nom de domaine qui « a expiré par erreur et il a été réenregistré juste après, par le Titulaire » ;
- Les captures d'écran des recherches effectuées sur le site WayBackMachine (annexe 5) démontrent que :
 - Les 6 et 19 novembre 2008, le nom de domaine <uclease.fr> renvoyait vers un site proposant aux entreprises des locations longue durée de véhicules et la gestion de flotte automobile ;
 - Le site vers lequel renvoyait le nom de domaine <uclease.fr> était exploité en 2008 par la société UCALEASE, filiale de Crédit Agricole Leasing & Factoring et du Requéant, la société CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE S.A. ;
- Le Requéant fournit une capture d'écran en annexe 5 en indiquant que le nom de domaine <uclease.fr> redirige « vers un site Internet avec un contenu explicite et pornographique » (annexe 5) ; cependant, la capture d'écran n'étant pas datée, celle-ci ne peut être rattachée au Titulaire ;
- Le 6 décembre 2021, le nom de domaine <uclease.fr> renvoie vers une page indiquant « 404 Not Found » (annexe 5) ;
- Le Requéant déclare que « le Titulaire a déjà été impliqué dans un autre litige de domaine dans lequel le nom de domaine a été transféré au requérant » en citant le nom de la décision concernée ; cependant, la décision citée n'est pas fournie dans les annexes et cette déclaration ne peut donc pas, à elle seule, être prise en compte.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré ledit nom de domaine <uclease.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <uclease.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <uclease.fr> au profit du Requéant, la société CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE S.A.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

